

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE ARRONDISSEMENT DE SAUMUR COMMUNE DE <i>La Ménitré</i>	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
	ARRÊTÉ DU MAIRE DU 31/01/2023 N° V.05/2023 Portant réglementation de la circulation chemin du Pignon Blanc

Le Maire de la commune de LA MÉNITRÉ ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22/07/1982 et n°83.1186 du 29/12/1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le code rural ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, LIVRE I – 4^{ème} et 8^{ème} parties - signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié et complété ;

VU l'arrêté n°28/2022 du 02/06/2022 interdisant le chemin du Pignon Blanc à la circulation des véhicules motorisés jusqu'au 31/10/2022 ;

Considérant que le chemin du Pignon Blanc, cadastré section ZO n°30, dessert le terrain de bi-cross et la micro-forêt ;

Considérant que de ce fait, il est régulièrement emprunté par les promeneurs, les cyclistes, les élèves des écoles ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – A compter de ce jour et de façon permanente, le chemin du Pignon Blanc, cadastré ZO n°30, compris entre l'intersection de la rue du Pignon Blanc et de la route des Coches Béanes, est modifié en voie sans issue. A cet effet, un panneau réglementaire de type C13a « voie sans issue » sera installé à chaque extrémité du chemin. Pour empêcher la circulation des véhicules motorisés, des blocs béton seront également installés au milieu du chemin.

Article 2 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, par les services techniques municipaux.

Article 3 – Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la commune de La Ménitré à compter du 03/02/2023.

Article 6 – M. le Maire et M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de Beaufort-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée aux services techniques de La Ménitré.

Fait à LA MENITRE, le 31 janvier 2023

Tony GUÉRY
Maire de La Ménitré



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA MENITRE